



Les Amis de la Confédération Paysanne

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
des Amis de la Confédération paysanne du 11 octobre 2008,
approuvé le 17 octobre 2009

Propositions faites par le CA du 24 novembre 2007 pour modification des statuts lors de l'AG extraordinaire du 11 octobre 2008

Art 4 - Membres

Ancienne rédaction

L'association se compose des personnes, physiques ou morales, signataires et de celles qui y adhéreront, et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Elle comprend deux catégories de membres : fondateurs et actifs.

Les membres fondateurs, réunis en collège, sont les personnes qui ont créé l'association et celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

Les membres actifs sont les autres personnes qui auront adhéré à l'association.

Modifier le second alinéa : Elle (l'association) comprend les membres fondateurs qui ont créé l'association et les membres actifs qui ont ensuite adhéré.

Supprimer le dernier alinéa

Adopté à l'unanimité

Art 6

Ancienne rédaction

La cotisation est fixée annuellement par l'AG sur proposition du Ca. Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement intervient par règlement annuel.

Ajouter : les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

Adopté à l'unanimité

Art 8 : Conseil d'administration

Ancienne rédaction

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres, élus par l'Assemblée générale, dont trois sont, postérieurement à l'assemblée constitutive, obligatoirement réservés aux membres actifs, le reste des sièges étant obligatoirement attribué à des élus des membres fondateurs. La durée de leur mandat est de deux ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Les candidats du collège fondateurs sont ceux figurant sur la liste arrêtée et présentée par les membres fondateurs après leur délibération à la majorité des présents ou représentés.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur emplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en conformité avec l'objet de l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale des membres. Il contrôle les actes du bureau.

Nouvelle rédaction :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres au moins.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable par moitié chaque année. Les membres sont rééligibles.

Le conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en conformité avec l'objet de l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il contrôle les actes du bureau.

Le conseil d'administration pourra inviter à l'une au moins de ses sessions, des correspondants

régionaux, qui ne participent pas au vote. La Confédération paysanne désigne deux représentants qui participent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale.

Adopté à l'unanimité

Art 10 - Bureau

Ancienne rédaction

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de trois membres au moins :

-un président,

-un secrétaire,

-un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le CA.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de trois membres au moins.

Supprimer : « Et, si besoin est, un trésorier adjoint ».

Adopté à l'unanimité

Art 12 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion présentés par le conseil d'administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et bilans à l'approbation de l'assemblée.

Elle procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

remplacer par :

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association dans les matières dont les statuts et la loi lui réservent expressément la compétence exclusive. Elle se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport de gestion à la majorité simple.

Elle procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité

Art 13 - Assemblée générale extraordinaire

Modification du dernier alinéa :

Elle délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter à l'AGE. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Adopté à l'unanimité

Art 14 -

Ancienne rédaction

Le collège des fondateurs comprend les personnes physiques ou morales qui ont créé l'association et celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers, pour les compléter ou les remplacer le cas échéant.

Il se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Le collège peut proposer au conseil d'administration les orientations et lignes d'action de l'association.

- article supprimé

Adopté à l'unanimité

Les articles 15, 16, 17 deviennent 14, 15, 16.

Adopté à l'unanimité

Ces modifications de statuts seront déposées à la préfecture